

Mercredi, le 13 août 2025

Chers membres, le 25 juillet 2025, j'ai écrit à l'honorable Mark Carney Premier Ministre du Canada et j'ai demandé à Me Michel Pouliot d'y annexer son opinion juridique.

Avant de déposer une requête devant la cour civil du Québec et du Canada, il est de nature d'en aviser les gouvernances et de leurs offrir une négociation saine pour éviter un procès qui occuperait du temps de cour et des frais exorbitants pour les parties en litiges.

Pourtant, notre reconnaissance Autochtone est évidente selon la constitution Canadienne et les chartes des droits. Les premiers peuples Amérindiens et les premiers Européens ont essaimé et ont formé une nouvelle Nation, nous les Sauvages, les Sangs-mêlés, aussi appelé Métisses au Canada.

Les Réserves Indiennes ont été clôturées dans ces ghettos à la pointe des fusils dans le seul but de tous nous faire disparaître. Ce génocide n'étant pas assez rapide aux yeux des colonialistes, ils ont volés leurs biens les plus chères, leurs enfants et détruit leurs cultures dans les pensionnats et même beaucoup de jeunes vies ont disparues.

Nous les Sauvages (Sangs-mêlés, Métisses) n'étions personnes aux yeux des colonialistes, les missions étaient parmi nous, nos enfants baptisés, nous vivions dans les deux mondes en parallèles, dans notre culture Métissée dans un silence morbide. Par contre, cela nous a offert le meilleur des deux mondes, formant ainsi un nouveau peuple aujourd'hui instruit des deux mondes.

D'autre part, dans le jugement de M. Éric Parent, en appel, l'honorable juge Raymond W. Pronovost précise les qualifications des experts reconnaissables par les tribunaux en droit Autochtone. Nous respectons ces critères de qualification pour produire la requête en droit civil. Les experts recrutés, ils sont à vérifier nos recherches accumulées depuis 2004 et à les étoffer par des documents manuscrits. Ils sont aussi à faire leurs propres recherches en y ajoutant leurs thèses démontrant hors de tout doute notre communauté qui a pris naissance dans l'ancienne Acadie qui comprenait la Gaspésie.

D'autre part, nos ancêtres ont essaimé dans tous les Amériques depuis les premiers temps.

À cette lettre :

Nous annexons l'opinion juridique présentée par Me Michel Pouliot, en annexe.

Nous annexons aussi la copie de lettre du 27 juillet 2022 de la correspondance avec le Ministre de la Justice du Canada et procureur générale du Canada qui devait nous rencontrer suite à cette communication, l'honorable David Lametti durant l'air Trudeau.

Bien entendu lettres laissées sans suite de la part de cette gouvernance ?

Le 25 juillet 2025, nous avons transmis en copie conforme de cette correspondance au Procureur générale du Canada, l'honorable Sean Fraser, au premier ministre du Québec l'honorable François Legault, et à l'honorable première ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable Susan Holt.

Bien entendu, nous demandons la reconnaissance de notre Nation avant de débiter ce procès, nous ouvrons la possibilité d'une négociation historique.

Il est clair que si nous devons aller en procès nous réclamerons nos titres fonciers, les loyers impayés de nos territoires non cédés depuis plus de 400 ans, nos droits constitutionnels et la gouvernance sur nos territoires.

Benoît Lavoie

Grand-Chef, Nation Métisse du Soleil Levant

Siège social, New-Richmond, Gaspésie

MICHEL POULIOT
AVOCAT

QUÉBEC, 25 Juillet 2025

OPINION JURIDIQUE :

**À LA DEMANDE DE LA NATION MÉTISSE-AUTOCHTONE DE LA
GASPÉSIE, BAS ST-LAURENT, ILES DE LA MADELEINE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES HAUTS DIGNITAIRES ET
DIRIGEANTS CANADIENS CONCERNÉS :**

J'ai à titre d'avocat reçu le mandat de fournir une opinion juridique sur l'opportunité pour les gouvernements canadiens de faire alliance avec la nation métisse ci-haut mentionné dans des projets de commerce nettement nouveau et rentable, tenant compte de l'existence de communautés métisses au Québec et du devoir pour tous les gouvernements canadiens de tenir compte de l'existence de telles communautés métisses et de leurs droits, compte tenu du régime de loi applicable à leur égard qu'il y a lieu de connaître et d'appliquer;

Je citerai dans l'intérêt d'une saine gouvernance, les principes et les règles (normes) juridiques applicables qui déterminent des droits, des obligations et des responsabilités en matière de commerce, de développement économique, de respect de droits constitutionnels qui assurent le respect du droit de regard des communautés métisses afin qu'elles assurent de ne pas être privées de leur identité ethnique, de leurs droits aux ressources, territoires et zones maritimes et côtières qu'ils ont traditionnellement utilisés, d'être libre d'assurer librement leur développement social, culturel et économique (des droits reconnus au Canada par la loi : L.C. 2021, ch. 14, qui a introduit au Canada l'application des droits et principes confirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constituent des normes minimales nécessaires à la survie des peuples autochtones et métis qui

doivent être mis en œuvre au Canada, tel que mentionné dans le Préambule de cette Loi);

LE RÉGIME (LES RÈGLES JURIDIQUES) DE LOIS APPLICABLES :

A) LE CANADA DÈS SON ORIGINE CRÉÉ COMME STRUCTURE ÉCONOMIQUE (OUTIL DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACHATS-VENTES) INTÉGRÉES ET D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT), COMME REMÈDE AU FAIT QU'EN 1866, LES ÉTATS-UNIS REFUSÈRENT (SANS LE CONSENTEMENT DU CANADA) DE RENOUVELER LE TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ (ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE BIENS) EN VIGUEUR DEPUIS 1854 :

Les tribunaux dont la Cour suprême du Canada ont mentionné le fait que le Canada contenait dans son Acte constitutif de 1867 cette idée de création d'un territoire de commerce associé des provinces. Par la suite, des droits à ces citoyens canadiens en matière de droit de gagner leur vie partout au Canada, a été ajouté en 1982 dans la Charte canadienne des droits (article 6). Il s'agissait de reconnaître, de protéger et de faire valoir qu'ensemble et réciproquement les provinces mettraient l'accent sur la fourniture entre elles de biens et services et même de ses travailleurs. Avec les années, le Canada a négligé de développer en priorité l'achat local canadien, il a même encouragé l'utilisation de chemins de fer et de ports maritimes (Montréal-Portland à titre d'exemples, chemin inauguré en 1853)) qui amenaient les biens produits au Canada vers des ports de mers américains (pour des ventes en Europe et ailleurs). Notre pays s'est écarté de son objet premier et de son destin en agissant de la sorte sans s'assurer de construire, de développer et de maintenir des infrastructures de transport de ses marchandises sur son propre territoire et par ses propres ports de mer et ses propres voies maritimes et par ses propres chemin de fer;

Ce traité de 1854 permettait aux États-Unis d'acheter beaucoup de nos ressources canadiennes (bois, blé, charbon, bétail, poisson, etc.), et nos matières premières ne furent pas taxées à la frontière américaine (1854-1866) (l'objectif de l'entente était de diminuer les droits de douane). À l'époque, le Canada avait développé certaines infrastructures de transport dont un système de transport maritime efficace. Comme ce transport maritime ne pouvait être

utilisé toute l'année en raison des saisons, le Canada avait donc investi dans les chemins de fer afin de transporter sa marchandise à travers les terres, en été comme en hiver;

Bref, le projet de commercialiser notre propre bois afin de satisfaire des besoins des fabricants d'électricité, et d'organiser nos propres réseaux de fabrication et de transport, et nos propres ports de mer comme lieu d'origine d'expédition outre-mer apparaît être tout à fait dans l'intérêt commun des canadiens et des communautés métis (ces derniers ont une conscience ou une expertise traditionnelle et précieuse en ce qui concerne le bois et nos forêts, les avoir comme partenaire est un atout et un gage de succès du projet)

B) LA LOI DE 2021 QUI INCORPORE DANS NOTRE DROIT LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES;

Voici quelques-unes des obligations faites aux gouvernements canadiens confirmés dans cette loi vis-à-vis les métis du Québec :

- Maintenir leurs droits aux ressources qu'ils ont utilisés (article 26)
- Renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement (article 25)
- Assurer librement leur développement économique, social et culturel (article 3)
- Conserver leurs manifestations passées, présentes et futures de leur culture (leurs traditions culturelles, leurs coutumes) (article 11)
- Disposer en toute sécurité de leurs moyens de développement, et leur permette de se livrer librement à toutes leurs activités économiques (traditionnelles et autres) (article 34)
- Assurer leur accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des différends et conflits avec l'État (article 40), et leur droit à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs (article 40)
- Maintenir et renforcer leurs institutions juridiques, leurs procédures et coutumes juridiques en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (articles

5 et 34), maintenir leur droit de conserver leurs propres institutions institutionnelles (article 18), de maintenir leur droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs propres coutumes et traditions (article 33 (1)). Respecter leur droit de bénéficier de mécanismes de réparation et de prévention efficace versus tout acte ayant pour but ou effet de les priver de leur identité ethnique ou de leur intégrité en tant que peuple distinct, et ce, selon une pleine et totale continuité et durabilité en tant que peuple distinct (article 8 (2))

C) L'HISTOIRE QUI CONCERNE ET QUI DÉCRIT LA NAISSANCE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTIS CONCERNÉE :

Entre autres au Québec, la Baie des Chaleurs (territoire entre RISTIGOUCHE et PERCÉ), a vu naître une population de sang mêlée de culture métisse. Il s'agit de couples composés de pêcheurs de peau blanche venus d'Europe qui se sont alliés avec des femmes autochtones (micmacs), qui ont engendré une vaste progéniture qui s'est par la suite reproduite sur plusieurs générations (depuis au moins 300 ans) entre les descendants de ces couples ancestraux;

Des tests d'ADN révèlent l'origine ancestrales des génitrices amérindiennes d'origine et le lien génétique de filiation génétique de leurs descendants de sang mêlé-métissé. Des actes des hommes d'église identifient les noms des parents des mariés, les missionnaires mentionnent des aveux que ces descendants qui se marient entre eux ont une même ancêtre, car en droit canonique, chaque chiffre comme degré de parenté, confirme le nombre de génération existant entre les mariés et leur même ancêtre commun. L'Église a admis que la Baie des Chaleurs est le lieu où il y a eu le plus de telles dispenses de mariage de degrés rapprochés de parenté, dans tout le monde chrétien. La généalogie répertoriée et décrite dans des sources fiables nous permet d'identifier les lignées familiales des sang mêlés, de plus, les prêtres mentionnent des lieux précis où ces pêcheurs alliés à des sauvagesse ont formés des villages, et admettent que leurs descendants possèdent cette portion de sang sauvage;

En 1760-61, des recensements et des écrits ont confirmé la présence de 17 familles métisses dans le secteur de PABOS, PASPÉBIAC, PERCÉ, GRANDE RIVIÈRE, PORT DANIEL, ces familles et leurs descendants ont continué d'occuper leur secteur, l'industrie commerciale de la pêche ne

pouvait pas survivre sans eux, cette pêche était cruciale au niveau économique et pour l'approvisionnement en morue des européens qui se nourrissaient abondamment et régulièrement de nos morues du Québec. Après 1760, les sangs mêlés-métis vécurent séparément (selon leur propre culture et coutumes) et ailleurs que dans les autres villages homogènes de la Baie qui étaient formés : soit d'Acadiens, de Loyalistes, d'Écossais, d'Irlandais, soit des villages qui ne partageaient pas les mêmes ancêtres, ni souvent : ni la même langue, ni la même religion, ni les mêmes lieux d'origine, ni la même manière de vivre, ni le même genre de travail et de commerce ;

Ces descendants métis ont constamment vécu de génération en génération dans ce même secteur de pêche côtière (dont PASPÉBIAC-EST, PORT DANIEL, PABOS (CHANDLER), GRANDE RIVIÈRE, ST-GODEFROI, NEWPORT, GASPÉ, PERCÉ. Etc.), ils ont vécu de pêche et de chasse (il n'y avait pas d'école pendant si longtemps, mêmes leurs adolescents étaient libres (automne-hiver) de vivre en forêt et de chasser et de vivre et de se transmettre des façons de vivre traditionnelles en forêt, des écrits confirment des traits culturels reconnaissables chez ce peuple dans leurs lieux communautaires et ailleurs, ils étaient aussi l'été des pêcheurs émérites de morues;

Si nécessaire, une vaste et solide preuve sera éventuellement soumise devant les tribunaux dans un procès devant un tribunal de droit civil, ce qui permettra de vider une fois pour toute la question de la reconnaissance de leur statut de communauté métisse détentrice de droits ancestraux constitutionnellement protégé (article 35) ;

DES TRAITÉS, DES PROMESSES ET ENGAGEMENTS SOLENNELS DES BRITANNIQUES ENVERS LES AUTOCHTONES DU QUÉBEC EN 1760 :

Les Britanniques en 1760, firent des représentations à la Confédération des indiens du Québec (HURONS, ALGONQUINS, MALÉCITES, Micmacs, etc.). Le général AMHERST en avril 1760 a par écrit, confirmé : que les britanniques ne désiraient que faire du commerce avec eux dans leur pays, et qu'il n'avait pas reçu le mandat du Roi d'Angleterre de leur enlever leurs territoires dans leur pays. En août (SWEGATCHIE) et septembre 1760 (LONGUEIL), des traités furent signés, une conférence d'une durée de 15 jours s'est tenue avec eux à Montréal suite à la capitulation des français. Le

traité avec les Hurons de septembre 1760 leur a garanti la liberté (l'exercice libre) de commerce, de coutumes et de religion. La collection des Papiers de William JOHNSON, surintendant des affaires indiennes, contiennent des détails des conférences des britanniques (1760-1780) et des membres de cette confédération, et ces autochtones mentionnent que les britanniques leur ont promis en 1760 la protection de leurs droits de jouissance de leurs territoires de chasse et de pêche;

En 1765, la Colonie de Québec a confirmé aux MALÉCITES du Bas St-Laurent que leur demande de protection de leurs terres de chasse était accueillie favorablement de la part des dirigeants. Selon le père PACIFIQUE de RISTIGOUCHE, les micmacs de la Baie des Chaleurs furent libres d'occuper leur territoire après la Conquête de 1760. En ce qui concerne les MÉTIS, les britanniques ne les ont pas dérangés non plus, alors que des Acadiens furent capturés et transportés à l'extérieur de la colonie de Québec. Les Métis de PASPÉBIAC entre autres conservèrent leur droit d'occuper l'endroit que les LOYALISTES, à leur arrivée dans la Baie (en 1794) désiraient pour s'y installer à la place des sangs mêlés de PASPÉBIAC. Au Québec, la province a à tort ignoré l'existence du statut particulier des communautés autochtones et métis, et aucun autre traité ou entente écrite négociée n'est venue modifier l'état des droits des autochtones et métis (contrairement à ce qui a été fait dans le nord du Québec par la Convention de la Baie James);

D) CONCLUSION :

Il y aurait lieu pour les parties d'entreprendre des discussions de bonne foi afin que le projet proposé (bois combustible générateurs d'électricité) par la Grand Chef BENOIT LAVOIE et la communauté métisse qu'il représente puisse se réaliser à l'avantage économique de notre pays et dans un esprit de collaboration mutuelle.

Me Michel Pouliot

Ministre de la Justice et
procureur général du Canada
Minister of Justice and
Attorney General of Canada
L'honorable / The



Canada KIA 0H8

Honourable David Lametti, c.p., c.r.,
député, P.C., Q.C., M.P. Ottawa,

Le 27 juillet 2022

Grand Chef Benoit Lavoie
Nation Métisse Autochtone Gaspésie,
Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine
122, boulevard Perron Ouest, 2^e étage
New Richmond (Québec) GOC 2B0

Grand Chef,

Je vous remercie de votre correspondance du 22 avril 2022, écrite au nom de la Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine, concernant la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Loi).

La Loi exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prépare un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à ce document.

En effet, la mise en œuvre efficace de la Loi nécessite un processus de consultation vaste, inclusif et fondé sur les distinctions auprès des peuples autochtones. Un tel processus modélisera les principes de la Déclaration, respectera les relations existantes et incarnera l'esprit de la relation de gouvernement à gouvernement, de nation à nation et entre la Couronne et les Inuits.

Dans un premier temps, le gouvernement du Canada travaillera en étroite collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et la Nation métisse à mieux comprendre leurs priorités et à contribuer à façonner la première ébauche du plan d'action, y compris la détermination de mesures possibles pour harmoniser les lois fédérales avec la Déclaration. Après la publication de l'ébauche du plan d'action à l'automne 2022, une nouvelle période de consultation auprès des partenaires autochtones aura lieu pour valider cette même ébauche, et ce, avant le dépôt de sa version complète prévu d'ici juin 2023.

Je vous sais gé de m'avoir fait part de quelques-unes des priorités de votre organisation relativement à la mise en œuvre de la Loi. Certaines options de participation au

processus de consultation, telles que des séances de consultation publique virtuelles organisées par le ministère de la Justice du Canada, seront présentées à votre organisation et vous

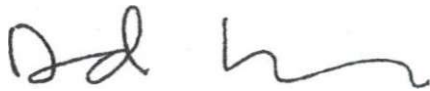
Canada

2

recevrez bientôt des renseignements détaillés à ce sujet. Vous êtes également invité à continuer de m'informer des priorités de votre organisation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les séances à venir ou pour soumettre tout document supplémentaire de votre organisation en vue d'orienter le plan d'action, veuillez communiquer avec le Secrétariat de la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies. Vous pourrez le joindre à l'adresse suivante : declaration@justice.gc.ca.

Je vous remercie encore une fois d'avoir pris le temps d'écrire et vous prie d'agréer, Grand Chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable David Lametti, c.p., c.r., député
(il/lui)
Ministre de la Justice et procureur général du Canada